COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK

COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

113-08-CA

HER MAJESTY THE QUEEN
APPELLANT

- and -

DALE JOSEPH LATOUR
RESPONDENT

R. v. Latour, 2009 NBCA 14

CORAM:
The Honourable Chief Justice Drapeau
The Honourable Justice Larlee
The Honourable Justice Bell

Appeal from a decision of the Provincial Court:
September 23, 2008

History of Case:

Decision under appeal:
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
February 10, 2009

Judgment rendered:
February 10, 2009

Counsel at hearing:

For the appellant:
Hilary J.A. Drain, Q.C.

For the respondent:
Joseph W.J. FitzPatrick III

THE COURT

The Attorney General's application for leave to appeal sentence is dismissed as is the respondent's motion for an extension of time to file a Notice of Cross Appeal against conviction.

SA MAJESTÉ LA REINE
APPELANTE

- et -

DALE JOSEPH LATOUR
INTIMÉ

R. c. Latour, 2009 NBCA 14

CORAM :
L'honorable juge en chef Drapeau
L'honorable juge Larlee
L'honorable juge Bell

Appel d'une décision de la Cour provinciale :
Le 23 septembre 2008

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
Inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :
s.o.

Appel entendu :
Le 10 février 2009

Jugement rendu :
Le 10 février 2009

Avocats à l'audience :

Pour l'appelante :
Hilary J.A. Drain, c.r.

Pour l'intimé :
Joseph W.J. FitzPatrick III

LA COUR

La demande d'autorisation d'interjeter appel de la peine, présentée par le procureur général, est rejetée tout comme la motion de l'intimé visant la prolongation du délai pour déposer un avis d'appel reconventionnel de sa condamnation.

The following is the judgment delivered by

THE COURT
(Orally)

[1] Dale Joseph Latour stands convicted of breaking and entering into a dwelling house and committing therein the indictable offence of sexual assault (s. 348(1)(b) of the *Criminal Code*). The conviction was entered in the Provincial Court on September 23, 2008 and sentence was imposed on October 14, 2008.

[2] Mr. Latour, a 35-year-old first offender, was sentenced to imprisonment for seven months (after receiving a credit of five months for remand time). The sentencing judge added an order under s. 490.013(2)(c) (compliance with the *Sex Offenders Registration Act*), an order under s. 487.051 (taking of bodily substances for DNA analysis) and an order under s. 109 (firearms prohibition).

[3] The Attorney General applies for leave to appeal sentence, arguing that the sentence imposed in the court below is inordinately low and that a penitentiary term is required. Mr. Latour submits the sentence at issue falls within the acceptable range. He underscores the fact that he was highly intoxicated at the time of the offence and that the sexual assault in question is at the less serious end of the spectrum.

[4] Applying the standard of review articulated in *R. v. R.K.J.* (1998), 207 N.B.R. (2d) 24 (C.A.), [1998] N.B.J. No. 483 (QL), we conclude that appellate intervention is unwarranted. Accordingly, the Attorney General's application for leave to appeal sentence is dismissed.

[5] Mr. Latour has applied for an order extending the time to file a Notice of Cross Appeal against conviction. The principles that govern the Court's discretion are set out in *R. v. Stapledon (J.K.)* (2000), 225 N.B.R. (2d) 260, [2000] N.B.J. No. 74 (QL), *R. v. Guitare (E.)*, [2001] N.B.R. (2d) (Supp.) No. 61, [2001] N.B.J. No. 242 (QL), *R. v. Gautreau*, [2004] N.B.J. No. 326 (QL).

[6] The record at our disposal does not feature compelling evidence of a *bona fide* intention to appeal conviction within the deadline prescribed by Rule 63.04(2) of the *Rules of Court* (30 days from sentencing on October 14, 2008). Moreover, Mr. Latour has not demonstrated that there is merit to his proposed appeal. That being so, we dismiss his motion.

Version française de la décision rendue par

LA COUR
(oralement)

[1] Dale Joseph Latour a été déclaré coupable de s'être introduit par effraction dans une maison d'habitation et d'y avoir commis l'acte criminel d'agression sexuelle (al. 348(1)*b*) du *Code criminel*). La Cour provinciale l'a déclaré coupable le 23 septembre 2008 et a infligé sa peine le 14 octobre 2008.

[2] M. Latour, délinquant primaire âgé de 35 ans, a été condamné à une peine d'emprisonnement de sept mois (après réduction de sa peine, soit de cinq mois, pour le temps passé sous garde). La juge qui a prononcé la peine a ajouté les ordonnances prévues à l'al. 490.013(2)*c*) (ordonnance de se conformer à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*), à l'art. 487.051 (ordonnance autorisant le prélèvement d'échantillons de substances corporelles pour analyse génétique) et à l'art. 109 (ordonnance d'interdiction de possession d'armes à feu).

[3] Le procureur général demande l'autorisation d'interjeter appel de la peine infligée par le tribunal d'instance inférieure au motif qu'elle est excessivement courte et qu'une peine à être purgée dans un pénitencier s'impose. M. Latour soutient que la peine en question s'inscrit dans l'échelle des peines acceptables. Il fait valoir qu'il était dans un état d'ébriété très avancé au moment de l'infraction et que l'agression sexuelle en question se trouve à l'extrémité faible de l'éventail quant à sa gravité.

[4] En appliquant la norme de contrôle énoncée dans l'arrêt *R. c. R.K.J.* (1998), 207 R.N.-B. (2e) 24 (C.A.), [1998] A.N.-B. no 483 (QL), nous concluons que l'intervention de la Cour d'appel n'est pas justifiée. Par conséquent, la demande d'autorisation d'interjeter appel du procureur général est rejetée.

[5] M. Latour a demandé une ordonnance prolongeant le délai prévu pour le dépôt d'un avis d'appel reconventionnel de sa condamnation. Les principes régissant

l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Cour sont énoncés dans les arrêts *R. c. Stapledon (J.K.)* (2000), 225 R.N.-B. (2e) 260, [2000] A.N.-B. no 74 (QL), *R. c. Guitare (E.)*, [2001] N.B.R. (2d) (Supp.) No. 61, [2001] A.N.-B. no 242 (QL), *R. c. Gautreau*, [2004] A.N.-B. no 326 (QL).

[6] Le dossier qui nous a été soumis ne démontre pas clairement que l'intimé avait en toute bonne foi l'intention d'interjeter appel de sa condamnation dans le délai prescrit par la règle 63.04(2) des *Règles de procédure* (30 jours à partir du 14 octobre 2008, date du prononcé de la peine). De plus, M. Latour n'a pas démontré que son appel serait fondé. Par conséquent, nous rejetons sa motion.